

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

14301092



Déposé
29-01-2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0544865133

Dénomination (en entier): **BENEDICLEAN NEW**

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6200 Châtelet, Rue Gendebien 112 Bte A (Châtelineau)
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

D'un acte avenu devant le Notaire Corinne BEAUDOUL de Montigny-le-Tilleul, le 29 janvier 2014 :

Monsieur **FONTAINE Sébastien** Ghislain, né à Soest (Allemagne) le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre (numéro national mentionné de son accord exprès : 840312-307.51), célibataire, domicilié à 6060 Charleroi section de Gilly, Chaussée de Châtelet, 173 boîte 001,

A constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de : **BENEDICLEAN NEW** dont le siège social est établi à **6200 Châtelet (Châtelineau), Rue Gendebien, 112 A**, au capital de **dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)**, divisé en **CENT VINGT (120)** parts sociales, *sans désignation de valeur nominale*, toutes souscrites par le comparant.

Chaque part sociale est souscrite *en espèces*, au prix de cent cinquante-cinq euros (155 €) et libérée à concurrence de deux/tiers, de sorte que la société a dès à présent, à sa libre et entière disposition, une somme de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400€).

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger le lavage de vitres industriel, professionnel et domestique, le lavage et le nettoyage de façades industriel, professionnel et domestique, le lavage d'enseignes et de panneaux publicitaires.

La société a pour objet la vente, l'acquisition, la location, la construction, la rénovation ou la transformation d'immeuble en compte propre et de manière plus générale, la gestion de patrimoine en Belgique et à l'étranger.

La société peut être intermédiaire commercial dans la vente de produits divers.

La société a pour objet la mise à disposition de logement pour des séjours de courte durée dans des maisons et appartements de vacances en Belgique et à l'étranger (NACE 5520301).

La société a pour objet la location de courte et longue durée en hôtel-appartements en Belgique et à l'étranger (NACE 6820102).

Corrélativement à ces activités, la société pourra accomplir tous actes utiles ou connexes à la fourniture de services d'hébergement pour séjours de courte et longue durée, en y incluant la livraison et la préparation de repas par l'intermédiaire de sous-traitants ou en catering.

La société a pour objet le management et la réalisation de prestations administratives pour d'autres sociétés.

La société a pour objet l'acquisition de tout produit ou de tout instrument financier quelconques en vue d'obtenir, entre autres, des avantages fiscaux.

La société peut exercer tout mandat d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés.

La société peut effectuer toutes les opérations civiles et commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières et de recherche, directement ou indirectement, se rapportant à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à le développer.

En vue de la réalisation de son objet, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences et marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'interventions financières ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

La société peut également fournir, au nom et pour compte de ses gérants ou associés toute garantie généralement quelconque dans le respect du Code des Sociétés.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, en tous lieux et de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Tout ceci, dans le respect des réglementations en vigueur dans ces matières.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société a **une durée illimitée**.

Les parts sociales sont nominatives.

Article 11 - Gérance

Un ou plusieurs gérants statutaires peuvent être appelés par l'assemblée générale, réputés alors nommés pour la durée de la société. Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves.

La société peut également être gérée par un ou plusieurs mandataires, gérants non statutaires, associés ou non, rémunérés ou non. Ils sont cependant en tout temps révocables par cette dernière.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée.

Pouvoirs : Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un seul gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Le gérant n'a en aucun cas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable des associés.

Chaque gérant peut conférer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs mandataires choisis par lui, sous réserve cependant des restrictions stipulées ci-dessus.

La société est liée par les actes accomplis par un gérant, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'assemblée générale des associés détermine les émoluments et frais des gérants et peut leur allouer des indemnités fixes à charge du compte de résultat.

Tant que la société répond au critère énoncé par les dispositions du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le **TROISIEME JEUDI du mois de juin**, à 19 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Chaque part sociale donne droit à une voix

L'année sociale commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

- Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

En cas de dissolution, après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les associés au pro rata du nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les parts sociales sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts sociales insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Volet B - Suite

ASSEMBLÉE GENERALE

Immédiatement après la constitution de la société, le comparant agissant en qualité d'assemblée générale prend les décisions suivantes :

1. Nomination des gérants non statutaires

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants non statutaires à DEUX et d'appeler à ces fonctions :

Monsieur Sébastien FONTAINE, prénommé qui accepte et

Madame Wendy DI MAGGIO, domiciliée à 6060 Charleroi section de Gilly, Chaussée de Châtelet, 173 boîte 001, intervenant aux présentes et acceptant et qui reconnaît avoir parfaite connaissance des statuts qui précèdent pour en avoir reçu lecture préalablement.

Leur mandat aura une durée illimitée et sera exercé à titre rémunéré.

Les gérants pourront agir seuls ou séparément comme prévu aux statuts.

TOUTEFOIS Madame Wendy DI MAGGIO ne pourra agir seule que pour les opérations ne dépassant pas **deux mille cinq cents euros (2.500 €)**. Au-delà de cette somme, elle devra toujours agir conjointement avec Monsieur Sébastien FONTAINE.

2. Contrôle de la société

La société répondant aux critères légaux, il ne sera pas nommé de commissaire-réviseur.

3. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'expédition du présent acte auprès du tribunal compétent et sera clôturé le trente et un décembre deux mille quatorze

4. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle sera ainsi fixée au **TROISIEME JEUDI DE JUIN 2015**.

5. Reprise d'engagements

Toutes les activités faites et les engagements pris par le fondateur dans le cadre de l'objet social depuis le **1^{er} janvier 2014**, sont censés avoir réalisés pour le compte de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

C.Beaudoul, Notaire

MENTIONS

- . L'expédition de l'acte constitutif du 29/1/2014 ;
- . L'attestation bancaire.